



LE DROIT DE L'INFORMATIQUE, DES  
RESEAUX ET DES TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION

---

DECEMBRE 2003

---

## Sommaire

**La commission européenne est satisfaite des effets de  
la Directive commerce électronique -20/12/2003 .....2**

**Données personnelles sur une page web : quel régime ?  
-11/12/2003 .....6**

**L'adresse IP de votre ordinateur, une donnée  
personnelle relevant du régime communautaire de  
protection ? -09/12/2003 .....14**

**Les Etats-Unis entérinent la marque internationale -  
01/12/2003 .....17**

---

## Commerce électronique, Droit de la consommation, protection du consommateur

---

### La commission européenne est satisfaite des effets de la Directive commerce électronique -20/12/2003

---

*Par Frédéric Dechamps, Avocat .*



D'après un rapport de la Commission européenne publié aujourd'hui, le succès de la mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique adoptée en 2000 est un paramètre d'autant plus primordial pour l'économie de l'UE que le pourcentage des internautes européens achetant en ligne d'ici 2006 est estimé à 54%<sup>1</sup>.

► Conformément à ce rapport, la directive a d'ores et déjà "une incidence importante et positive" du fait qu'elle applique au commerce électronique le principe du marché intérieur concernant la libre prestation de services. Il souligne que la Commission devra surveiller de près l'application de la directive dans un contexte où les innovations technologiques sont continues et où le commerce électronique se développe à grande vitesse.

Elle travaillera en collaboration avec les États membres en vue d'améliorer la diffusion d'informations aux entreprises et aux citoyens et d'accroître l'échange d'informations entre les autorités nationales et européennes.

Compte tenu de la dimension globale de l'Internet, la Commission devra également renforcer le dialogue avec ses partenaires internationaux pour élaborer, le cas échéant, des règles à l'échelle mondiale.

#### **Mise en œuvre de la directive**

Le rapport de la Commission conclut que la directive a rempli les objectifs du marché intérieur et qu'elle fournit aux services de la société de l'information un bon cadre légal.

Elle a également conduit à une modernisation des législations nationales

existantes, telles que le droit des contrats, afin de garantir la validité absolue des transactions en ligne.

Le délai imparti aux États membres pour transposer la directive dans leur législation nationale était le 17 janvier 2002. La directive a d'ores et déjà été mise en œuvre dans douze d'entre eux. Dans les trois restants (la France, les Pays-Bas et le Portugal), les travaux sont bien avancés.

Parmi les dix futurs États membres, cinq ont déjà transposé la directive dans la réglementation nationale.

### **Prochaines**

### **étapes**

Toute révision de la directive serait prématurée.

En revanche, la Commission s'attachera dès à présent à veiller à son application en bonne et due forme et à recueillir les réactions et les expériences d'entreprises et de consommateurs.

Ces efforts consisteront, entre autres, à assurer un suivi permanent de l'application de la directive dans les États membres actuels et futurs.

La procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE, dans le cadre de laquelle les États membres notifient au préalable tout projet de réglementation nationale régissant les services en ligne (voir IP/03/739), sera un outil important pour garantir qu'aucune règle nationale non conforme à la directive ne soit adoptée.

En outre, le 17 novembre 2003, le Conseil a approuvé l'adhésion de l'UE à la Convention n° 180 du Conseil de l'Europe, le premier système véritablement international (ouvert à plus de cinquante pays, y compris les États-Unis, le Japon et le Canada) de dialogue axé sur la réglementation dans le domaine des services de la société de l'information (voir IP/03/955).

Entre autres mesures figurent:

- l'amélioration de la coopération administrative entre les États membres;
- la sensibilisation des entreprises et des citoyens. En vertu de l'article 19 de la directive, les États membres doivent mettre en place des points de contact publics. En ce qui concerne le commerce électronique entre les entreprises, la Commission finance un système d'information en ligne géré par un réseau d'Euro Info Centres (voir IP/01/1550) qui sera opérationnel en juillet 2004;
- la collecte d'informations de base auprès des entreprises et des citoyens sur leurs expériences dans la mise en pratique de la directive. Cette action a déjà

débuté. Une consultation en ligne adressée aux entreprises, à l'aide de l'outil de la Commission "Élaboration interactive de la politique" (EIP), vient de s'achever (voir IP/03/1254). Des informations ont également été obtenues par le biais du mécanisme de retour d'informations EIP, un outil permanent destiné à recueillir des informations sur le fonctionnement de la législation UE sur le terrain ;

- le renforcement de la coopération internationale en vue d'élaborer des règles internationales sur des questions telles que la responsabilité des intermédiaires Internet (qui fournissent l'accès à l'Internet ainsi que la transmission et l'hébergement d'informations), les démarches à suivre pour supprimer un contenu illégal et le règlement de litiges à l'amiable.

Les jeux d'argent en ligne n'entrent actuellement pas dans le champ d'application de la directive et représentent, à ce titre, un nouveau domaine susceptible de nécessiter l'adoption de mesures spécifiques compte tenu d'importants problèmes dans le marché intérieur - voir par exemple l'affaire C-243/01s de la Cour de Justice des Communautés européennes (communiqué de presse CJE/03/98) concernant les procédures pénales engagées en Italie contre des personnes qui rassemblaient des paris sur Internet au nom d'un bookmaker détenteur d'une licence légale au Royaume-Uni.

La Commission examinera la nécessité d'une nouvelle initiative UE et en évaluera l'étendue. Par ailleurs, elle se penchera sur un certain nombre de plaintes qu'elle a reçues s'agissant d'activités transfrontalières de jeux de hasard.

### **Effets de la directive sur le commerce électronique**

La directive relative au commerce électronique adoptée en 2000 (voir IP/00/442) établit un cadre juridique pour le commerce électronique dans le marché intérieur, qui offre une sécurité juridique aux entreprises et aux consommateurs.

Elle a pour objet de veiller à ce que les services de la société de l'information bénéficient des principes du marché intérieur concernant la libre prestation de services et la liberté d'établissement.

Ces services peuvent ainsi être fournis dans toute l'UE dans la mesure où ils sont conformes à la législation de leur État membre d'origine.

La directive fixe des règles harmonisées sur des questions telles que les informations que les prestataires de services en ligne doivent procurer aux utilisateurs (adresse postale et autres coordonnées), les communications commerciales, les contrats électroniques et les limites de la responsabilité des prestataires de services intermédiaires.

La clause "Marché intérieur" de la directive implique que les services de la société de l'information sont en principe soumis à la législation de l'État membre dans

lequel le prestataire de services est établi. Pour sa part, l'État membre dans lequel le service est reçu ne peut restreindre les services provenant d'autres États membres, sauf dans des cas strictement limités et selon une procédure spécifique prévue par la directive.

La directive couvre tous les services de la société de l'information, à la fois entre entreprises et entre entreprises et consommateurs, et les services fournis gratuitement au bénéficiaire (par exemple financés par les recettes de publicité ou de parrainage). Parmi les secteurs et les activités en ligne concernés figurent les achats, les journaux, les bases de données, les services financiers, les services professionnels (avocats, médecins, comptables, agents immobiliers, etc.), les services de divertissement, le marketing et la publicité directs et les services intermédiaires Internet.

**Par Frédéric Dechamps, Avocat .**

**En** [savoir](#)  
cliquez ici pour accéder au site de la commission européenne

**plus:**

---

## Informatique et libertés, Droits de la personnalité

---

### Données personnelles sur une page web : quel régime ? -11/12/2003

---

*Par M. Nicolas Samarcq, Juriste BRM AVOCATS .*



En l'espèce, madame Lindqvist, formatrice de communiantes dans la paroisse d'Aselda (Suède), avait créé chez elle et sur son ordinateur personnel des pages web contenant des informations sur elle-même et 18 de ses collègues de la paroisse ...

► En l'espèce, madame Lindqvist, formatrice de communiantes dans la paroisse d'Aselda (Suède), avait créé chez elle et sur son ordinateur personnel des pages web contenant des informations sur elle-même et 18 de ses collègues de la paroisse dans le but d'informer au mieux les paroissiens préparant leur confirmation.

Sans avoir obtenu préalablement leur consentement et avoir déclaré ce traitement de données personnelles à l'autorité de contrôle suédoise<sup>4</sup> ; madame Lindqvist a mentionné leur nom complet ou seulement leur prénom, leur fonction, « *leurs loisirs en termes légèrement humoristiques* », parfois leur situation familiale et leur numéro de téléphone, ainsi que d'autres informations plus « sensibles » dont notamment le congé de maladie partiel de l'une de ses collègues suite à une blessure au pied.

**La Cour de Justice devait dans un premier temps, déterminer « si l'opération consistant à faire référence, sur une page internet, à diverses personnes et à les identifier soit par leur nom, soit par d'autres moyens (...) » constituait ou non un traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou partie, au sens de l'article 3 §1 de la directive ?**

Madame Lindqvist a estimé quant à elle que la simple mention de ces données sur une page web ne pouvait être considéré comme un traitement, à l'inverse de

données enregistrées dans des meta tags.

La Cour de Justice en a jugé autrement.

Elle a en effet rappelé que l'article 2 b) de ladite directive énumère comme moyens de traitement, notamment, « *la communication par transmission* » et la « *diffusion ou toute autre forme de mise à disposition de données* ».

Dès lors, « *l'opération consistant à faire figurer, sur une page internet, des données à caractère personnel est à considérer comme un tel traitement* ».

Et il s'agit bien d'un traitement « *automatisé en tout ou en partie*<sup>5</sup> » dans la mesure où la mise en ligne et la visualisation de pages web nécessitent des opérations de chargement sur un serveur.

**Dans un second temps, Madame Lindqvist soutenait « qu'une personne privée qui, usant de sa liberté d'expression, crée des pages internet dans le cadre d'une activité à but non lucratif ou de ses loisirs n'exerce pas une activité économique et échappe donc à l'application du droit communautaire », en vertu des exceptions prévues à l'article 3 §2 de la directive<sup>6</sup>.**

Pour autant, le gouvernement suédois a rappelé que la loi de transposition a clairement indiqué que « *le traitement de données à caractère personnel par une personne physique consistant à transmettre ces données à un nombre indéterminé de destinataires, par exemple, au moyen d'internet, ne pouvait être qualifié d' « activité exclusivement personnelle ou domestique » au sens (...) de la directive* » (exception de l'article 3 §2 second tiret).

En ce sens, la Cour a précisé que cette exception doit être interprétée « *comme visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des particuliers* », ce qui n'est manifestement pas le cas de données personnelles publiées sur internet et par conséquent rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes.

En outre, la Commission soutient, par référence à la base juridique et à l'objectif de la directive, que celle-ci «  *vise à réglementer la libre circulation de données à*

*caractère personnel comme l'exercice non seulement d'une activité économique, mais également d'une activité sociale dans le cadre de l'intégration et du fonctionnement du marché intérieur* ».

De sorte « *qu'exclure d'une manière générale du champ d'application de la directive 95/46 les pages internet qui ne contiennent aucun élément commercial ou de prestation de services pourrait entraîner de graves problèmes de délimitation* ».

La Cour a quant à elle précisé, conformément à sa jurisprudence antérieure<sup>7</sup>, que l'article 100 A du traité, base juridique de la directive du 24 octobre 1995, « *ne présuppose pas l'existence d'un lien effectif avec la libre circulation entre Etats membres dans chacune des situations visées* ».

Dans ces conditions, l'exception du premier tiret de l'article 3 §2 prévue pour les « *activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire* » ne doit pas conduire à « *vérifier, au cas par cas, si l'activité spécifique en cause affecte directement la libre circulation entre Etats membres* ».

La Cour en déduit que seules les activités du type « *sûreté de l'Etat* » (mentionnée à titre d'exemple au premier tiret de cet article) peuvent bénéficier de cette exception.

En conséquence, Madame Lindqvist ne peut bénéficier de cette exception, car ses activités bénévoles ou religieuses ne sont bien évidemment pas assimilables aux activités de « *sécurité publique* », de « *défense* » et de « *sûreté de l'Etat* »... Et il n'y a pas lieu de chercher si ces activités sont susceptibles d'affecter la libre circulation des biens et services entre Etats membres.

« *Une interprétation contraire risquerait de rendre les limites du domaine d'application de ladite directive particulièrement incertaines et aléatoires (...)* ».

**La Cour confirme— ensuite, sans surprise, que les informations divulguées par Madame Lindqvist sur la blessure au pied de l'une de ses collègues constitue une donnée à caractère personnel relative à la santé au sens de l'article 8 §1 de la directive.**



La Cour précise en ce sens que la notion de données relatives à la santé doit être d'interprétation large afin de comprendre les informations concernant « *tous les aspects, tant physiques que psychiques, de la santé d'une personne* ».

En France, une délibération de la CNIL du 4 février 1997 portant adoption d'une recommandation sur le traitement des données de santé à caractère personnel, avait rappelé que « *la connaissance de l'état de santé d'une personne constitue une information qui relève de l'intimité de sa vie privée et qui est protégée par le secret médical ; en conséquence, le traitement de cette information nécessite, conformément à l'article 6 de la convention n° 108 du conseil de l'Europe (...), l'adoption de garanties appropriées* »

De sorte que ces données « (...) *ne peuvent être utilisées que dans l'intérêt direct du patient et, dans les conditions déterminées par la loi, pour les besoins de la santé publique et que, dès lors leur exploitation à des fins commerciales doit être proscrite. En conséquence, ces données ne peuvent être traitées que dans le respect des droits des personnes et des règles déontologiques en vigueur.* ».

Ainsi, « *hors les cas prévus par la loi, les professionnels de santé ne peuvent transmettre à des tiers, les données de santé à caractère personnel relatives à leurs patients, sans qu'au préalable ces données aient été rendues anonymes (...)* » ; et « *même rendues anonymes à l'égard des patients, [elles] ne peuvent être utilisées à des fins de promotion ou de prospection commerciale, dès lors qu'elles sont associées à l'identification du professionnel de santé* ».

En 2001, la CNIL a procédé à une évaluation relative à la collecte et au traitement de ces données par les sites de santé français<sup>8</sup>.

La Commission a estimé, dans l'hypothèse où de tels sites envisagent de céder à des tiers et à des fins commerciales des données du type adresse électronique, à l'exclusion de toutes données relatives à l'état de santé réel ou présumé des internautes, que ces derniers doivent être en mesure de s'y opposer en ligne par le biais d'une case à cocher présente sur le formulaire de collecte.

A défaut d'une telle mention, les données sont supposées être destinées à un usage exclusivement interne.

Le responsable d'un tel traitement de données doit également dans sa déclaration préalable décrire les mesures de confidentialité et de sécurité qu'il compte mettre

œuvre :

- moyens de chiffrement des données stockées,
- dispositifs de journalisation des connexions (pour assurer l'intégrité et la confidentialité des données),
- clauses relatives à la sécurité et à l'accès des données dans le contrat d'hébergement.

Enfin, le développement de ces sites de santé a conduit la CNIL à préconiser une intervention législative pour poser le principe d'interdiction de toute commercialisation de données de santé directement ou indirectement nominatives.

### **Est-ce que la mise en ligne de données personnelles sur internet constitue un transfert de données personnelles vers un pays tiers?'**

La Cour a été interrogée sur cette question délicate qui, en cas de réponse positive, implique l'existence d'un niveau de protection adéquat dans le(s) pays récepteur(s). A défaut, les pays membres ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher tout nouveau transfert vers le(s) pays tiers en cause<sup>10</sup> !

La Commission européenne et le gouvernement suédois, en l'absence de définition donnée par la directive, ont eu une approche très extensive de la notion de transfert.

Ils ont considéré que « *l'insertion, à l'aide d'un ordinateur, de données à caractère personnel sur une page internet, (...) constitue un transfert de données vers un pays tiers (...)* » même « *si aucun ressortissant d'un pays tiers ne prenait effectivement connaissance desdites données ou si le serveur où celles-ci sont stockées se trouvait, d'un point de vue purement physique, dans un pays tiers* ».

Telle n'a pas été la thèse soutenue par le gouvernement néerlandais qui a considéré que cette notion devait s'entendre « *comme visant un **acte tendant délibérément à transférer** des données à caractère personnel du territoire d'un*

*Etat membre vers un pays tiers » quelque soit « les différentes formes sous lesquelles des données sont rendues accessibles à des tiers ».*

Or la mise en ligne de données sur des pages web ne révèle pas en soi une volonté non équivoque de les transférer vers un pays tiers !

Dans le même sens, le gouvernement du Royaume-Uni a précisé que l'article 25 de la directive ne vise que « *les transferts de données vers des pays tiers et non leur accessibilité à partir d'un pays tiers. La notion de « transfert » impliquerait [donc] la transmission d'une donnée par une personne située dans un lieu précis à une tierce personne située dans un autre lieu* ».

La Cour de Justice, après avoir rappelé que :

- la mise en ligne de page web nécessite la transmission des données qui la constituent à un hébergeur, qui les enregistrent sur des serveurs « *souvent situés, dans un ou plusieurs pays autres* » que celui de son domicile professionnel, « *sans que la clientèle de celui-ci en ait ou puisse raisonnablement en prendre connaissance* » ;

- « *les pages internet de madame Madame Lindqvist ne comportait pas les mécanismes techniques qui aurait permis l'envoi automatique de ces informations à des personnes qui n'avaient pas délibérément cherché à accéder à ces pages* » ;

- les données ainsi transmises « *n'ont pas été transférées directement* » entre le responsable du traitement (Madame Lindqvist) et un internaute situé dans un pays tiers « *mais au travers de l'infrastructure informatique du fournisseur de services d'hébergement où la page est stockées* ».

a estimé qu'**admettre l'existence d'un « transfert vers un pays tiers de données chaque fois que des données à caractère personnel sont chargées sur une page internet », reviendrait à ériger le régime spécial de l'article 25 en un régime de droit commun pour toutes les opérations liées à internet !**

« *En effet, dès que la Commission constaterait, en application de l'article 25, paragraphe 4, de la directive 95/46, qu'un seul pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat, les Etats membres seraient obligés d'empêcher toute mise*

*sur internet de données à caractère personnel ».*

Dans ces conditions la Cour a fort justement conclu que la mise en ligne de données à caractère personnel, sans mécanisme d'envoi automatique vers des personnes identifiables, ne constitue pas en elles-mêmes un « *transfert vers un pays tiers de données* » au sens de l'article 25 de ladite directive.

*« Il n'est donc pas nécessaire de rechercher si une personne d'un pays tiers a eu accès à la page internet concernée ou si le serveur de ce fournisseur est physiquement situé dans un pays tiers ».*

Reste en suspend le rôle des hébergeurs et surtout la qualification juridique de leurs opérations, qui pourraient être de nature juridique différente suivant que leurs serveurs sont au sein de l'Union européenne ou dans un pays tiers ?

Néanmoins ces derniers, n'étant pas responsables du traitement, mais de simples intermédiaires techniques dans le cadre de ces opérations de mise en ligne, ne devraient pas être soumise au champ d'application de la directive.

**Par M. Nicolas Samarcq, Juriste BRM AVOCATS .**

<sup>1</sup>Personuppgiftslag, SFS 1998, n° 204 (loi suédoise sur les données à caractère personnel transposant la directive 95/46).

<sup>2</sup>par ordonnance du 23 février 2001 (en application de l'article 234 CE).

<sup>3</sup>Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

<sup>4</sup>Datainspektion.

<sup>5</sup>Article 3 §1 de la directive.

<sup>6</sup>Article 3.  
Champ d'application

1. La présente directive s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

2. La présente directive ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel:

- mis en oeuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, telles que celles prévues aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne, et, en tout état de cause, aux traitements ayant pour objet la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État (y compris le bien-être économique de l'État lorsque ces traitements sont liés à des questions de sûreté de l'État) et les activités de l'État relatives à des domaines du droit pénal,

- effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.

<sup>7</sup>CJCE, Österreichischer Rundfunk e.a., 20 mai 2003, C-465/00, C-138/01, C-139/01).

<sup>8</sup>Délibération n° 01-011 du 8 mars 2001 portant adoption d'une recommandation sur les sites de santé destinés au public.

<sup>9</sup>au sens de l'article 25 de la directive du 24 octobre 1995.

<sup>10</sup>Article 25 §4 de la directive.

---

## Informatique et libertés, Droits de la personnalité

---

### L'adresse IP de votre ordinateur, une donnée personnelle relevant du régime communautaire de protection ? -09/12/2003

---

*Par Melle Sophie Lalande, .*



étude tendant à apprécier la qualité de l'adresse IP d'un ordinateur et à savoir si elle répond aux caractères d'une donnée personnelle, ceci, au regard des normes européennes qui encadrent strictement la collecte et le traitement de données à caractère personnel.

#### ► Enjeux

L'émergence du commerce électronique suscite de larges perspectives de marché. Les acteurs tant économiques que politiques s'accordent, en effet, à dire qu'Internet apporte de grands bénéfices en terme d'amélioration du traitement des transactions, de logistique et d'équipement, mais aussi en matière de gestion de la relation compagnie/clientèle.

En effet, les renseignements sur les habitudes et les préférences des consommateurs revêtent beaucoup d'intérêt à des fins marketing. Les cas récents confirment l'importance croissante que les entreprises attachent aux profils « consommateurs ». Ainsi, des listes de clients sont vendues ou louées.

A cet égard, il existe des outils de repérage qui permettent de recueillir automatiquement ces renseignements en ligne, parfois à l'insu de l'internaute. Généralement, il s'agit d'indications apparemment anodines : ordinateur et logiciel utilisés, adresse IP, site web d'origine, fichiers consultés, temps passé sur chaque page. Cependant, au moyen de témoins, les entreprises pourraient regrouper les données recueillies à partir de plusieurs sites web et connaître les contenus et services auxquels un ordinateur particulier a accédé sur Internet. Lorsque ces informations sont combinées à des renseignements qui permettent d'identifier des particuliers, on obtient des profils détaillés de consommateurs.

Cette aptitude à recueillir un important volume d'informations a abouti à l'émergence d'un intérêt grandissant pour le respect de la vie privée. Désormais, afin de mériter la confiance de leur clientèle, les entreprises doivent gérer les renseignements personnels qu'elles recueillent dans le respect des lois et de la vie privée.

Depuis 1995, des dispositions communautaires protègent toute personne contre la divulgation d'éléments se rapportant à son intimité sans son consentement, quel que soit le support utilisé. Par « intimité », nous entendons « vie privée ». Cette notion concerne tous les éléments de la personnalité et notamment les données personnelles.

### **Qu'est ce que l'adresse IP d'un ordinateur ?**

L'adresse IP (Internet Protocol) est une « Adresse codée sur 32 bits selon le protocole Internet et affectée à un ordinateur figurant dans un réseau. Une portion de l'adresse IP désigne le réseau et l'autre désigne un ordinateur dans ce réseau » (1).

Internet est constitué d'un réseau international d'ordinateurs communiquant entre eux sur la base d'une combinaison de deux protocoles nommés Transport Control Protocol/Internet Protocol (TCP/IP). Le réseau TCP/IP est basé sur la transmission de petits paquets d'informations. Chaque paquet comporte l'adresse IP de l'expéditeur et du destinataire.

Dans la même idée qu'une adresse postale composée du nom de la ville, de la rue et du numéro personnel, l'adresse IP contient un algorithme implicite de location composé de différents niveaux. Elle répond ainsi à 2 fonctions simultanées : l'une d'identification et l'autre de location.

L'adresse IP n'est pas l'adresse d'une personne physique mais l'adresse du réseau local de la machine d'un utilisateur connectée au réseau Internet. Ainsi, chaque machine connectée directement à Internet est identifiée par une adresse IP unique. Les réseaux connectés au réseau Internet public doivent obtenir un identificateur de réseau officiel auprès de l'ICANN (The Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) garantissant l'unicité des identificateurs de réseau IP.

La Commission européenne compte prendre plusieurs mesures pour faciliter le passage de l'économie de l'information au nouveau système d'adressage IP, avec notamment le lancement en temps voulu de la prochaine génération d'adresses IPv6.

En effet, le système numérique des adresses IP « est actuellement basé sur des nombres d'une longueur de 32 bits (IPv4). [...] Le développement de l'utilisation d'Internet par un nombre de plus en plus élevé de personnes, d'organismes et d'application, [...], soumet l'espace d'adresses IPv4 à des pressions croissantes. Ainsi, une nouvelle version du système d'adressage IP, à base de nombres de 128 bits (IPv6) est en cours de développement. Cela représente une expansion massive de l'espace d'adresses disponible ».

La volonté d'améliorer la performance du système d'adressage IP répond donc à une demande croissante d'accès à Internet. Nous comprenons donc bien qu'un

nombre considérable d'internautes sera alors confronté au problème de l'atteinte à la vie privée que tente de protéger le droit communautaire. C'est ce que nous tentons de vous expliquer dans cet article.

Cette étude porte sur le traitement d'une donnée apparemment insignifiante en matière d'atteinte de la vie privée, l'adresse IP de votre ordinateur, mais qui pourrait bien, aux termes du droit communautaire (2.), être reconnue comme une donnée indirectement « nominative » (3.).

### **Retrouvez la version intégrale de cette étude au format pdf ( 17 pages, 220Ko)**

Par Melle Sophie Lalande, .

1. Groupe SOS Informatique, Glossaire Informatique, URL :<http://www.sos-informatique.qc.ca/glossaire.htm#i> , dernière consultation le 25/11/2002.
2. « ICANN ensures that the DNS continues to function effectively – by overseeing the distribution of unique numeric IP addresses and domain names. Among its other responsibilities, ICANN oversees the processes and systems that ensure that each domain name maps to the correct IP address ». Voir le site officiel de l'ICANN sur : <http://www.icann.org/> , dernière consultation le 30/11/2002.
3. Pour plus d'information à propos d'IPv6 se référer à l'article de F. RAYNAL et M SOUISSI dans le Linux MAGAZINE d'octobre 2000, n°21, p.14.



---

## Propriétés industrielles et commerciales

---

### Les Etats-Unis entérinent la marque internationale - 01/12/2003

---

*Par M. Nicolas Samarcq, Juriste BRM AVOCATS .*



**Il est désormais (1) possible de désigner les Etats-Unis dans le cadre d'un dépôt de marque internationale.**

► Il est désormais<sup>1</sup> possible de désigner les Etats-Unis dans le cadre d'un dépôt de marque internationale.

La récente ratification par les Etats-Unis du protocole de Madrid (2 août 2003) permet effectivement de protéger sa marque outre-atlantique en faisant dorénavant l'économie d'un dépôt national spécifique.

En réalité, il ne s'agit pas d'un véritable enregistrement international, mais d'un dépôt international auprès de l'OMPI<sup>2</sup>, soumis à la seule condition de justifier d'une demande d'enregistrement de sa marque dans un pays adhérent au système de Madrid (actuellement 73 pays).

Cette demande d'enregistrement international doit être transmise au Bureau de l'OMPI à Genève par l'Administration du pays d'origine (l'INPI en France).

Le Bureau International de l'OMPI notifie ensuite l'enregistrement de la marque aux Administrations des pays concernés et publie les enregistrements internationaux.

Pour les Etats-Unis, l'Administration compétente a alors 18 mois pour notifier un refus de protection et lorsque le refus de protection résulte d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois<sup>(3)</sup>.

Enfin, à l'égard de chaque requête en extension territoriale de la protection d'un enregistrement international visant les Etats-Unis, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, l'Administration U.S. reçoit

une taxe individuelle au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments des émoluments<sup>4</sup>.

**Par M. Nicolas Samarcq, Juriste BRM AVOCATS .**

1 Depuis le 2 novembre 2003, entrée en vigueur du protocole de Madrid aux Etats-Unis.

2 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : [wipo.org](http://wipo.org)

3 Conformément à l'article 5.2) b) et c) du Protocole.

4 Conformément à l'article 8.7) a) du Protocole (en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, cette déclaration a été faite seulement à l'égard du Royaume en Europe et non à l'égard des Antilles néerlandaises).

---